

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.166 du 15 octobre 2010

A. 188.761/XV-763

En cause : **1. la s.a. RTL Belgium** (anciennement la s.a. TVi),
 2. la s.a. de droit luxembourgeois CLT-UFA,
 ayant élu domicile chez
 Me Fr. TULKENS, avocat,
 chaussée de la Hulpe 120
 1000 Bruxelles,

contre :

le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.)
de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/301
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008 par la société anonyme TVi et la société anonyme de droit luxembourgeois CLT-UFA, qui demandent l'annulation de «la décision prise le 24 avril 2008 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française (C.S.A.) qui condamne la s.a. TVi à une amende de 20.000 euros et à la diffusion d'un communiqué relatant l'infraction pour cause de violation de l'article 9, 2° du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et des articles 9 et 10 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 29 juillet 2010, les convoquant à comparaître le 28 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. BORTELS, *loco* Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. DEFREYNE, *loco* Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 14 avril 2010, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée par une décision du 1^{er} avril 2010; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre
deux mille dix par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY